

A une séance spéciale du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue vendredi le 29 mai 1959 conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec, à laquelle sont présents Son Honneur le Maire René Bédard et Messieurs les échevins Lucien Paré, Eustache Villeneuve, Thomas Dorion, Omer Bouffard et Elie Dorion formant le quorum, a été adopté le règlement suivant:

REGLEMENT NUMERO 176

(amendant le règlement de construction et de zonage numéro 66)

177, 29 mai 59
178, 29 mai 59
190, 8 fév 60
191, 8 fév 60
192, 8 fév 60
199, 13 juin 60
207, 11 oct 60

ATTENDU qu'il y a lieu d'amender le règlement numéro 66 de la Ville de Charlesbourg, concernant la construction et le zonage pour modifier la Zone B.5.V. et créer la nouvelle zone D.10.V.;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné;

EN CONSEQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil et le Conseil de la Ville de Charlesbourg ORDONNE et STATUE par le présent règlement ce qui suit, savoir:

10. Le paragraphe 2 du chapitre 1 du règlement numéro 66 remplacé par l'article 1 des règlements numéros 85, 103, 105, 106, 107, 112, 113, 126, 127, 133, 134, 135, 142, 157, 159, 160, 161, 162, 173, 174 et 175 est de nouveau remplacé par le suivant:

"2.- Sont annexés au présent règlement comme annexes A-1, C-1, D, E-1, F, G, H, I, J, K-1, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, pour en faire partie intégrante, valoir comme y incorporés, inclus et compris, un exemplaire des plans partiels amendant le règlement adopté du 1er septembre 1955, du 3 octobre 1955, du 26 juillet 1956, du 10 août 1956, du 23 octobre 1956, du 9 novembre 1956, du 9 avril 1957, du 11 avril 1957, du 21 juin 1957, du 23 août 1957, du 7 octobre 1957, du 28 janvier 1958, du 6 février 1958, du 8 avril 1958, du 18 juillet 1958, du 19 septembre 1958, du 21 octobre 1958, du 24 octobre 1958, du 4 novembre 1958, du 7 novembre 1958, du 18 décembre 1958, du 9 février 1959, du 29 avril 1959, et du 11 mai 1959, signés par le Maire et l'ingénieur de la Ville et faisant voir sous des couleurs, et numéros différents, les limites de chacune des zones fictives et délimitées par le présent règlement et ses amendements."

20- L'article 2 du chapitre 1 du règlement numéro 66, amendé par l'article 2 des règlements numéros 85, 103, 105, 106, 107, 112, 113, 126, 127, 133, 134, 135, 142, 157, 159, 160, 161, 162, 173, 174 et 175 est de nouveau amendé.

a) en remplaçant le premier paragraphe par le suivant:

"12.- Les zones ci-après décrites sont illustrées sur le plan en date du 14 mai 1954, tel que modifié par des plans partiels en date du 1er septembre 1955, du 3 octobre 1955, du 26 juillet 1956, du 10 août 1956, du 23 octobre 1956, du 9 novembre 1956, du 9 avril 1957, du 11 avril 1957, du 21 juin 1957, du 23 août 1957, du 7 octobre 1957, du 28 janvier 1958, du 6 février 1958, du 8 avril 1958, du 18 juillet 1958, du 19 septembre 1958, du 21 octobre 1958, du 24 octobre 1958, du 4 novembre 1958, du 7 novembre 1958, du 18 décembre 1958, du 9 février 1959, du 29 avril 1959, et du 11 mai 1959, et colorés de la façon suivante:

- ZONE "A": - VERT
- ZONE "B": - ROSE
- ZONE "C": - ROUGE
- ZONE "D": - BLEU
- ZONE "E": - MAUVE
- ZONE "F": - VIOLET
- ZONE "G": - JADE
- ZONE "H": - JAUNE

b) en modifiant la zone B.5.V.

ZONE :- B.5.V. (Modifiée) :-

Bornée vers le Nord-Est par le No 662-1-43 (RUE), vers le Sud-Est par la 91ème RUE-EST, vers le Sud-Ouest par le BOULEVARD HENRI BOURASSA et par la ZONE D.10.V. (Nouvelle; et vers le Nord-Ouest par les lots Nos 661-3 et 662-1-15 (Zone D.10.V. Nouvelle) et par le BOULEVARD longeant la limite de la Ville de Charlesbourg.

c) En ajoutant après la description de la Zone D.9.V., ce qui suit:

ZONE :- D.10.V. (nouvelle) :-

Bornée vers le Nord-Est par les lots Nos 662-1-56, 662-1-60, 662-1-61, 662-1-62, 662-1-64 (Zone B.5.V. modifiée); vers le Sud-Est par les lots Nos 662-1-55 et 661 (pte) (Zone B.5.V. (Modifiée), vers le Sud-Ouest par le BOULEVARD HENRI BOURASSA); et vers le Nord-Ouest par le BOULEVARD longeant la limite de la Ville de Charlesbourg.

30. Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs propriétaires des immeubles situés dans la Zone B.5.V. telle qu'elle était décrite antérieurement à l'adoption du présent règlement et des amendements, et celui-ci entrera en vigueur selon la loi.

J. Marcel Darveau

Jean-Marcel Darveau,
Secrétaire-trésorier.

ABROGÉE
René Bédard,
Maire.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC

Aux électeurs propriétaires d'immeubles imposés par la Municipalité de Charlesbourg.

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par le soussigné, secrétaire-trésorier de la Ville de Charlesbourg, que le Conseil de la Municipalité a adopté les règlements numéros 173, 174, 175, 176, 177 et 178, le 29 mai 1959, à l'effet de modifier les zones B.7.U., C.1.U., B.9.X., C.2.Z., B.5.V., A.1.W., et B.1.X. du règlement de construction et de zonage numéro 66 de la Ville de Charlesbourg; d'annuler la zone A.3.W. du même règlement et de créer les nouvelles zones D.14.U., D.16.X., D.8.Z., D.10.V., et D.17.X.;

QUE le Conseil a fixé au 8 juin 1958 à 7:00 heures de l'après-midi, au lieu ordinaire des séances du Conseil, à l'Hôtel de Ville, l'assemblée publique à laquelle les électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposés dans les zones concernées sont convoqués pour approuver ou désapprouver les dits règlements.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
TOWN OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE

To the municipal electors who are owner of taxable immoveables of the Town of Charlesbourg.

PUBLIC NOTICE is hereby given by the undersigned, secretary-treasurer of the Town of Charlesbourg, that the Council of the Municipality has adopted BY-LAWS numbers 173, 174, 175, 176, 177 and 178 on the 29th day of May 1959, to amend zones B.7.U., C.1.U., B.9.X., C.2.Z., B.5.V., A.1.W. and B.1.X., of BY-LAW number 66 of the Town of Charlesbourg; to cancel zone A.3.W. of the same BY-LAW and to create new zones D.14.U., D.16.X., D.8.Z., D.10.V., B.11.W. and D.17.X.;

THAT the Council has fixed on the 8th day of June 1959, at 7:00 o'clock in the afternoon, at the usual place of the sittings of the Council, the public meeting to which the electors who are proprietors of immobeables situated on concerned zones, are hereby convened to approve or disapprove the said BY-LAWS.

DONNE à Charlesbourg, ce deuxième
jour du mois de juin mil neuf cent
cinquante-neuf.

703
GIVEN at Charlesbourg, this second
day of June one thousand nine hundred
fifty-nine.

J. Marcel Darveau

Jean-Marcel Darveau,
Secrétaire-trésorier.

J. Marcel Darveau

Jean-Marcel Darveau,
Secretary-treasurer.

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

Je soussigné, secrétaire-trésorier
de la corporation Municipale de la
Ville de Charlesbourg, certifie sous
mon serment d'office que j'ai publié
l'avis public ci-dessus, en en affi-
chant trois copies aux endroits dési-
gnés par le Conseil de quatre
heures et trente et cinq heures et
trente le deuxième jour du mois de
juin 1959.

En foi de quoi, je donne ce certi-
ficat ce huitième jour du mois de juin
mil neuf cent cinquante-neuf.

J. Marcel Darveau

Jean-Marcel Darveau,
Secrétaire-trésorier.

PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF QUEBEC
TOWN OF CHARLESBOURG

I, The undersigned secretary-treasurer of
the Municipal Corporation of the Town of
Charlesbourg, certify under oath of office
that I have published the public notice a-
bove by posting copies thereof at the
places designated by the Council, between
four and a half o'clock and five and a half
o'clock on the second day of June 1959.

I testify, whereof, I give this certi-
ficate this eighth day of June one thousand
nine hundred fifty-nine.

J. Marcel Darveau

Jean-Marcel Darveau,
Secretary-treasurer.